

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) MOKA

de la société AGRAUXINE

enregistrée sous le n° 2019-4240

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 26 septembre 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société AGRAUXINE attestent que le produit MOKA a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	MOKA
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRAUXINE 2 rue Henri Becquerel 49070 BEAUCOUZE FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Concentré soluble pour application foliaire et fertirrigation à base d'extraits de levure <i>Saccharomyces cerevisiae</i>
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	382-2019.01
Numéro d'AMM	1190706

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

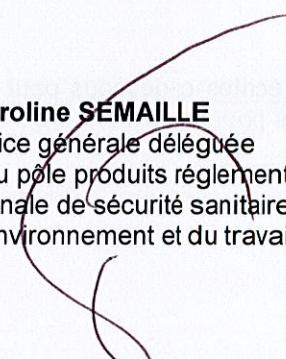
Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

18 OCT. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneurs garanties (sur brut)
Matière sèche	48,9 %
Matière organique	40,3 %
Azote (N) total	6,3 %
<i>dont Azote (N) organique</i>	6,2 %
Acides aminés libres	25 %
pH	4,8

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale d'apport (L/ha)	Nombre d'apports par an	Volume de dilution (L)	Application	Epoque d'apport / stades d'application
Solanacées (tomate, aubergine, poivron)	2	2 à 6	100 à 1500	Pulvérisation foliaire ou goutte à goutte	De la préfloraison à la récolte (BBCH 55 à BBCH 89)
Cucurbitacées (melon, courge, courgette, concombre)	2	2 à 6	100 à 1500	Pulvérisation foliaire ou goutte à goutte	De la préfloraison à la récolte (BBCH 55 à BBCH 89)
Légumes feuilles (laitues et autres salades, épinards)	2	1 à 3	100 à 1000	Pulvérisation foliaire ou goutte à goutte	Après transplantation jusqu'à la récolte (BBCH 12 à BBCH 49)
Vigne et raisin de table	2	1 à 2	100 à 1000	Pulvérisation foliaire	De la nouaison à la véraison (BBCH 70 à BBCH 87)

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale d'apport (L/ha)	Nombre d'apports par an	Volume de dilution (L)	Application	Epoque d'apport / stades d'application
Oliviers	2	1 à 2	100 à 1500	Pulvérisation foliaire	De la nouaison à la véraison (BBCH 70 à BBCH 87)
Agrumes (citron, orange et mandarine)	2	1 à 2	100 à 1500	Pulvérisation foliaire	De la nouaison à la véraison (BBCH 70 à BBCH 87)
Fruits à noyau (cerise, pêche, nectarine, abricot, prune, mirabelle)	2	1 à 2	100 à 1500	Pulvérisation foliaire	De la nouaison à la véraison (BBCH 70 à BBCH 87)
Fruits à pépins (pommes et poires)	2	1 à 2	100 à 1500	Pulvérisation foliaire	De la nouaison à la véraison (BBCH 70 à BBCH 87)
Fruits à coque (amande, noix, noisette)	2	1 à 2	100 à 1500	Pulvérisation foliaire	De la nouaison à la véraison (BBCH 70 à BBCH 87)
Avocat	2	1 à 2	100 à 1500	Pulvérisation foliaire	De la nouaison à la véraison (BBCH 70 à BBCH 87)
Banane	2	1 à 3	100 à 1500	Pulvérisation foliaire	De la nouaison à la véraison (BBCH 70 à BBCH 87)
Petits fruits (fraise, myrtille)	2	1 à 4	100 à 1000	Pulvérisation foliaire ou goutte à goutte	De la préfloraison à la récolte (BBCH 55 à BBCH 89)
Céréales à paille (blé et orge)	2	1	50 à 500	Pulvérisation foliaire	De la pleine floraison (50 % des anthères sorties) au stade mi-laitieux (BBCH 65 à BBCH 75)
Légumineuses (haricot, pois, pois chiche, lentille, soja)	2	1 à 2	50 à 500	Pulvérisation foliaire	De la pleine floraison au début de la maturation des gousses (BBCH 65 à BBCH 80)
Pomme de terre	2	1 à 4	100 à 1000	Pulvérisation foliaire	Du début du développement du tubercule puis tous les 10-15 jours (BBCH 40 à BBCH 60)

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale d'apport (L/ha)	Nombre d'apports par an	Volume de dilution (L)	Application	Epoque d'apport / stades d'application
Betterave	2	1 à 2	100 à 1000	Pulvérisation foliaire	Du début du développement racinaire puis tous les 15 jours (BBCH 30 à BBCH 49)
Oignon	2	1 à 4	100 à 1000	Pulvérisation foliaire	Du stade 5 feuilles au développement final du bulbe (BBCH 15 à BBCH 49)
Luzerne	2	1 à 4	100 à 1000	Pulvérisation foliaire	7-15 jours avant chaque coupe
Gazon (espaces verts et terrains de sport)	2	1 à 8	100 à 1500	Pulvérisation foliaire ou goutte à goutte	Après la tonte, tous les 7-15 jours

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique, notamment une stimulation des défenses naturelles, ne devrait être faite sur les supports d'information et de communication.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.